

ANALYSE COMPAREE DES: DECLARATIONS DES DROITS DE L'HOMME DE 1789 ET 1948

Les préambules

Si la 1^{ère} phrase de l'article 1 peut laisser à penser qu'il y a analogie entre les deux textes et simplement une différence de formulation liée à plus de vécu historique au XX^{ème} qu'au XVIII^{ème}. La lecture attentive des préambules montrent que les objectifs sont en fait à usage différent.

Le texte de 1789 vise à « *exposer ...les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme* » afin de donner un guide de bonne conduite pour tous les citoyens et leurs représentants dans les pouvoirs exécutifs et législatifs. Texte à vocation constitutionnelle pour un peuple rassemblé dans une Nation justifiant la nécessité de la Loi qui permet un fonctionnement harmonieux à l'intérieur d'une Société pour le « bonheur de tous ». D'ailleurs ce texte figure dans le préambule de la constitution de 1958, et le 16 juillet 1971 le Conseil constitutionnel lui a reconnu une valeur juridique dans une décision concernant la liberté d'association.

La Déclaration de 1948 a une vocation universelle mais pas elle n'est pas constitutionnelle. Ce texte, dont l'écriture est fortement marquée par les horreurs de la seconde guerre mondiale, vise avant tout à définir avec plus de précision les droits et libertés de tous les êtres humains pour constituer « *le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.* » Elle est constituée de 30 articles contre 17 à celle de 89 car les droits y sont mieux précisés, en particulier les droits sociaux absents en 1789.

Cette Déclaration se présente comme « *un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* » afin que chaque Etat Membre avec ce texte « *constamment à l'esprit [développe] par l'enseignement et l'éducation**, le respect de ces droits et libertés... »

Elle est conçue comme une Charte permettant à la communauté des Nations d'avoir des repères pour vérifier dans tout état ou région n'importe où dans le monde le respect des droits humains et aussi « *d'encourager [les] relations amicales entre nations* ».

*(mots absents en 1789).

Les idées directrices de la déclaration de 89 :

Après avoir posé dans l'article 1 les principes de liberté et égalité de droits l'article 2 définit le but d'une action politique, la conservation de ces droits : liberté, propriété, sûreté, résistance à l'oppression. Aucune allusion à des droits sociaux.

L'article 3 introduit les concepts de « *Souveraineté [qui] réside...dans la Nation* ». Aucun individu ou groupe (*corps*) social ne peut s'approprier cette souveraineté. C'est la négation des systèmes monarchique, aristocratique, ploutocratique, technocratique. Implicitement la Souveraineté réside dans le peuple : démocratie.

L'article 4 donne des limites à la liberté et à l'exercice d'un droit naturel ne pas nuire à autrui la jouissance d'un droit n'est possible que si tous les autres membres en jouissent aussi. « *Ces bornes [sont] déterminées..par la Loi* ».

Ce concept de Loi introduit dans l'article 4 va être précisé dans les 7 articles suivants. Son rôle (art 5), sa rédaction (par les *Citoyens* ou leurs *Représentants*), le principe d'égalité devant elle, ainsi que la notion « *d'emploi public* » (art 6), la défense contre l'arbitraire mais l'obligation de s'y soumettre (art7), les principes de justice, de non rétroactivité (art 8) et de présomption d'innocence (art 9), la garantie des libertés d'opinion et de leurs expressions (art 10 et 11).

Les articles suivants 12 à 15 définissent les domaines régaliens qui permettent à la Loi de jouer son rôle : la police (art12), la nécessité de l'impôt qui doit être progressif (art 13), l'obligation de s'y soumettre (art14) et le contrôle par les citoyens de l'administration et des « *Agents publics* » (art 15).

Art 16 : Une Constitution assure la « *garanties des Droits,[et] la séparation des Pouvoirs* »

Art 17 : droit fondamental à la propriété « *inviolable et sacré* ». Article tempéré par l'article 4.

Les idées directrices de la déclaration universelle :

Art 1: êtres humains au lieu d'hommes reconnaissance de la dignité de la personne humaine et d'un nécessaire esprit de fraternité.

Art 2 : universalité des droits quel que soit le pays d'origine mais aussi la « race », religion, sexe etc termes absents en 1789.

Art 3 à 6 : Précision sur les droits plus complète qu'en 89. Liberté mais aussi vie et sûreté de la personne dénonciation de la torture, de l'esclavage, des traitements dégradants...

Art 7 à 10 : égalité et protection des individus contre « toute discrimination qui violerait la..Déclaration ». Celle-ci est au-dessus des lois nationales qui doivent être compatibles avec cette déclaration. Art 9 protection contre les détentions arbitraires.

Art 11 : Il reprend des principes déjà présents dans les articles 7, 8 et 9 de 1789 sur la présomption d'innocence, et la non rétroactivité de la loi.

Art 12 à 16 : Ces articles étendent les droits à la vie privée, la liberté de circulation et de résidence dans et hors de son pays, droit à l'asile, à la nationalité, la famille.

Art 17 : réaffirme le droit à la propriété comme l'article 17 de 1789 (*rmq perso la notion de légitimité de la propriété mériterait d'être précisée*)

Art 18 à 21 : traitent des questions des libertés politiques, de pensée, de conscience, d'opinion de religion plus complets que le seul article 10 de 89.

Art 22 à 27 : énoncés d'une série de droits sociaux ignorés en 1789. Droit à la sécurité sociale (22), au travail avec rémunération suffisante et à la syndicalisation (23), aux repos et loisirs (24), niveau de vie (logement, habillement, alimentation, accès aux soins) suffisant pour sa santé ainsi que les assurances sociales (25). Les articles 26 et 27 concernent l'éducation, la culture et la propriété intellectuelle.

Art 28 : vœu pieux sur l'ordre social et international.

Art 29 : § 1 devoirs de l'individu évoqués très vaguement.

§ 2 écho à l'article 4 de 89 sur les limitations à la liberté et l'exercice de ses droits par un individu.

§ 3 Les droits et libertés ne peuvent pas aller à l'encontre des buts et principes des Nations Unies.

Art 30 : nul ne peut agir contre un ou des droits et libertés énoncés dans la déclaration en se référant à une disposition de cette déclaration.

Nouvelle constitution ou nouvelle république ?

La constitution adoptée le 4 octobre 58 a subi maintes modifications en profondeur- 24 révisions depuis 1958 !-* si bien que celle qui est en vigueur actuellement est peut-être plus éloignée de celle de 58 que ne l'était la constitution de la IV^e datant de 1946. Pourtant on garde le nom de V^e. Un changement de République implique une nouvelle Constitution, pas l'inverse.

Le bloc de constitutionnalité, un empilement de texte

la Constitution comprend non seulement le texte adopté le 4 oct 58 et largement modifié depuis mis aussi les 17 articles de la Déclaration de 89, les 18 alinéas du préambule de la Constitution de 46** et depuis 2004 et depuis 1015 les 10 articles de la charte de l'environnement.

« Cette agrégation des normes constitutionnelles...[vient] du souci premier des constituants de 58 qui n'était de doter la France d'une Constitution complète comportant en particulier une charte des droits fondamentaux mais de rationaliser le régime parlementaire pour mettre fin à l'instabilité gouvernementale chronique avec les chutes de gouvernement »

Résultat, la V^e a toujours privilégié l'ordre et la stabilité à une représentation parlementaire qui refléterait la réalité sociologique des groupes sociaux et les diversités d'opinions politiques. Il y a eu rupture de l'équilibre des pouvoirs. L'exécutif (devenu monarchique) dominant la représentation parlementaire. Toutes les révisions constitutionnelles n'ont fait qu'aggraver ce déséquilibre.

Passer à une nouvelle République implique d'écrire un texte constitutionnel cassant cette logique, en créant de véritables contre-pouvoirs à opposer au président et à l'oligarchie financière et technocratique, contre-pouvoirs du parlement, des juges, mais aussi des citoyens à la base. Ce texte aurait en préambule une charte des droits humains, sociaux et environnementaux s'appuyant sur les diverses déclarations des droits et chartes à valeur universelle.

* l'élection au suffrage universel du président de la république (1962),

la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 qui reconnaît l'existence de « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » ;

L'ouverture de la saisine du Conseil constitutionnel aux parlementaires en 1974.

14 lois constitutionnelles promulguées par Chirac au cours de ses deux mandats.

et, en 2008 avec la révision voulue par Sarkozy pour contourner le résultat du référendum de 2005, 39 articles sur 99 modifiés et 9 nouveaux articles.

** texte important car il invoque un certain nombre de droits et principes fondamentaux. égalité homme femme, droit d'asile, droit syndical, droit de grève, droit à l'instruction avec un enseignement public et gratuit, services publics...